

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2024-12-39x-01797 Référence de la demande : n° 2024-01797-041-001

Dénomination du projet : Projet photovoltaïque de Venaco au lieu-dit Quarceta

Lieu des opérations : Département : Haute-Corse Commune(s) : 20231 - Venaco

Bénéficiaire : CORSICA SOLE 23

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte : Le projet concerne la création d'un parc photovoltaïque au sol d'une emprise totale de 4,3 ha. Il se situe sur la commune du Venaco, en bordure de route (croisement RD143 et RT50, entre Corte et Aléria), au Sud du département de Haute-Corse. Le passage au CNPN est déclenché par la capture sur site de Tortues d'Hermann pour un relâcher à proximité. La durée d'exploitation est prévue pendant 20 ans avec un démantèlement final impliquant le recyclage des panneaux et du matériel associé.

Conditions d'octroi d'une dérogation

La raison impérieuse d'intérêt public majeur est basée sur un intérêt économique et social en permettant la production électrique d'énergie renouvelable, ici d'une puissance totale de 2 MWc. Ce parc photovoltaïque permettrait de respecter les accords internationaux dans la lutte contre le changement climatique et de participer aux objectifs européens, nationaux et régionaux de développement des ENR, et ainsi de sécuriser de l'approvisionnement de l'île. L'emplacement choisi se situe au sein d'un espace naturel, sylvoicole et pastoral (ENSP) du Padduc (équivalent Sradet pour la Corse) et il est réglementé par la loi Montagne. Cependant, il reste compatible avec le maintien d'une activité pastorale ce qui le rend compatible avec le Padduc ; néanmoins la gestion de l'enherbement du site par gestion pastorale n'est pas évoquée dans ce dossier. Le projet prévoit une durée d'exploitation sur 20 ans alors que la plupart des parcs similaires sont prévus sur 30 ans : les raisons de ce choix devraient être détaillées.

Concernant les solutions alternatives, le site choisi correspond actuellement à un site dans la base de données BASIAS connu comme un terrain en friche ayant accueilli une activité industrielle de déchetterie (le dossier n'indique pas depuis combien de temps cette activité s'est arrêtée), et en maîtrise foncière de la commune de Venaco (le site bénéficie aussi d'un permis de construire). Le dossier considère que le fait d'être situé à l'emplacement d'une déchetterie et d'avoir été lauréat de la CRE est suffisant pour considérer qu'il s'agit de la solution alternative. Il n'y a pourtant aucune présentation d'autres solutions alternatives (attendues à l'échelle de l'intercommunalité) et donc aucune démonstration du moindre impact de l'emplacement choisi, deux points importants pour cette condition d'octroi. Le dossier présente deux variantes d'implantation, mais qui sont ici confondues avec la mise en œuvre des deux premières mesures d'évitement.

Le CNPN remarque également que la hauteur minimale des panneaux est de 70 cm (p26). Défavorable au maintien de la biodiversité sous les panneaux photovoltaïques, cette hauteur est trop faible en termes d'accès à la lumière et assez inférieure à la valeur du décret sur l'artificialisation (décret n° 2023-1096 du 27 décembre 2023). En cas de non-respect de ce décret, cette consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers aura vocation à être déclarée comme surface artificialisée dans tous les documents de planification (Intercommunalité, PLU, Scot, Padduc...etc.). Par ailleurs, l'identité

du poste de raccordement doit être mieux garanti (poste envisagé à 2,6km).

Enfin, rien n'est indiqué sur les OLD et leur impact sur les milieux naturels adjacents, alors que le risque incendie est présent (avec même un incendie sur le site en 2020) et que des OLD sont prévues sur d'autres parcs solaires en Haute-Corse. Si la mise en place des OLD impacte la biodiversité, ces impacts doivent aussi être pris en compte et associés à ceux du projet afin de faire l'objet de la séquence ERC.

Cette condition d'octroi pose donc problème et un positionnement des porteurs du projet est attendu sur chacun des points indiqués ici.

Avis sur les inventaires

Après consultations des structures actrices de la conservation afin d'extraire les connaissances sur la biodiversité attendue sur le site, les inventaires ont été réalisés entre février et octobre 2020, donc en limite de durée de validité des données naturalistes (5 ans classiquement). Les données d'inventaires sont influencées par le pâturage déclaré comme permanent expliquant la végétation rase observée sur la zone centrale du site (2,9 ha), et qui correspond à une prairie sèche. D'autres habitats (maquis bas à cistes, matorral de Chênes sempervirents, ronciers) sont périphériques, et impactés par un incendie intervenu en août 2020. Le site du projet n'est sur aucun zonage écologique mais il est à proximité d'une ZSC et d'une ZNIEFF de type 1 « Basse vallée du Tavignano » ; il est à environ 100 m de la rivière U Vechju et à environ 150 m du fleuve Tavignano. Côté flore, trois espèces protégées sont recensées : la Linéaire grecque (plutôt commune en Corse), la Gagée de Bohême et le Sérapias à petites fleurs (moins fréquentes). Des EEE (espèces exotiques envahissantes) sont présentes sur le site dont l'ailanthe (*Ailanthus altissima*) mais aussi *Euphorbia maculata* et *Oxalis debilis*. Pour la faune, 16 espèces d'oiseaux, 2 reptiles et 3 espèces de chiroptères (en transit) ont été recensés pour un total de 21 espèces. La pose de caméras aurait pu permettre une meilleure détection des mammifères. La pie grièche à tête rousse est en enjeu local fort car elle bénéficie d'un PNA et elle est considérée comme menacée sur la liste rouge régionale. Deux individus (mâle et femelle) de tortue d'Hermann (une espèce à PNA) observés sur le site sont évalués en enjeu local modéré. Pour les chiroptères (groupe d'espèces à PNA), le Molosse de Cestoni, la Sérotine commune et la Pipistrelle commune sont considérés en enjeu local faible. Aucune espèce protégée n'a été détectée pour les insectes, les mammifères terrestres et les poissons (de deux cours d'eau voisins). Côté connectivité, le projet sera un obstacle à deux sous-trames de milieux ouverts, se croisant sur cette parcelle.

Estimation des impacts

L'évaluation des **impacts bruts** des impacts bruts est globalement correcte dans le texte, mais elle n'aboutit pas à définir le niveau d'impact (faible/fort...) associé à chaque groupe taxonomique (il est seulement suggéré par un code couleur). L'évaluation des **impacts cumulés** (p136 tab 16) est indiquée entre le parc solaire de Quarceta et deux projets sur la commune voisine de Giuncaggio, qui impactent également la tortue d'Hermann. L'évaluation des **impacts résiduels** semble ne pas prendre en compte les enjeux liés aux espèces bénéficiant de PNA ce qui aboutit à des sous-estimations évidentes d'impacts pour la tortue d'Hermann, la pie grièche à tête rousse et les chiroptères. La non considération de la perte de la zone de zone de chasse pour plusieurs groupes d'espèces en phase d'exploitation contribue également à cette sous-estimation. À noter l'absence de carte de synthèse des impacts résiduels.

Après la présentation des impacts résiduels, le projet détaille curieusement les mesures d'évitement et de réduction en se focalisant sur la tortue d'Hermann, ce qui apporte de la confusion dans la lecture du dossier ainsi que des répétitions inutiles.

Séquence E-R-C (A-S)

Concernant l'**évitement**, la ME1 permet d'annuler complètement l'impact sur les stations d'espèces végétales protégées, sachant qu'elles se situent en bordure de la zone inventoriée. La ME2 correspond à la mise en défens des stations évitées par la ME1, ce qui renforce cette dernière. La ME2 doit s'assurer que cette mise en défens reste effective et pérenne sur les 20 ans prévu d'exploitation ; ce

point est important car les figures 23 (p94) et 16 (p68) montre que la voie de circulation au Nord (près de la route) risque de détruire la station de *Serapias parviflora* (protection nationale). Similairement, les positionnements du grillage et de la voie de circulation interne posent question sur la conservation de la haie périphérique sur chacun des côtés du parc solaire. Ces deux mesures, E1 et E2, auraient dû être mutualisées. La ME3 (calendrier des travaux de coupe et d'enlèvement de la végétation ligneuse) est une mesure de réduction (efficace pour la faune) car elle ne permet pas l'annulation complète de l'impact.

Pour les **mesures de réduction**, la MR1 (limitation des risques de pollution) et la MR2 (respect des emprises) sont classiques et appropriées. La MR3 concerne la limitation de la dissémination des plantes EEE par nettoyage des engins sur le chantier et évacuation de la terre excavée. Cette évacuation est prévue « sur un site de stockage adéquat » ; est-il identifié est approprié ? Est-ce que cette évacuation reporte le problème des EEE ailleurs ? Cette limitation de dispersion n'indique aucune information sur l'éradication attendue des EEE présentes sur le site ni sur un suivi constatant l'absence de retour de ces EEE dans le parc solaire pendant la phase d'exploitation, ni sur les actions prévues en cas de retour des EEE constaté lors de ce suivi.

Cette mesure doit donc être nettement améliorée. La MR4 est dédiée au sauvetage des Tortues d'Hermann et elle est en accord avec le guide pour limiter les impacts sur la tortue d'Hermann (produit par la Dreal et le Cen de Corse, en accord avec le PNA), elle prévoit quatre étapes avec 1) l'amélioration de leur détection par un débroussaillage à 30 cm de haut, 2) l'installation du grillage périphérique, 3) la recherche focalisée sur cette espèce et le déplacement des individus détectés, et 4) la coupe rase de la végétation puis une répétition de l'étape 3 deux semaines plus tard. Il est estimé que 21 tortues pourraient être transloquées. Cette mesure est améliorable à deux niveaux : d'une part, il est nécessaire d'identifier les zones de relâchers des individus détectés sur des sites écologiquement adaptés et sans menaces pour cette espèce.

D'autre part, il est aussi nécessaire d'anticiper le cahier des charges du déplacement de ces tortues si elles sont découvertes lors des phases des travaux ou des suivis. La MR5 correspond à la pose d'une clôture avec des passages à petite faune (20 x 15cm) tous les 50 m. Il est crucial que ces passages restent efficaces pendant toute la durée d'exploitation de ce parc solaire : cette mesure pourrait être intégrée à une phase de suivi dédiée. La MR6 concerne la gestion de l'enherbement par un débroussaillage hivernal et printanier (à la débrousailleuse à fil ou lame) : il est prévu centrifuge et à une hauteur de 20 cm pour éviter d'impacter la tortue. Une fauche est également prévue sur les stations de plantes protégées lors des périodes de repos végétatif ou avec une hauteur minimale de 10 cm pour *Kickxia commutata*. Hivernal et printanier sont des termes très peu précis, notamment sur le fauchage printanier qui risque d'occasionner des pertes d'espèces floristiques (par impossibilité d'aboutir leur cycle reproducteur). Au vu de la faible hauteur de la végétation actuelle, la motivation de cette mesure est questionnable aussi du fait des pertes induites de fonctions écologiques (faune du sol, rétention d'eau, pollinisation, stockage de carbone, chaînes trophiques...etc.).

Trois mesures de réduction sont à ajouter :

- Le dossier évoque des opérations nécessaires de terrassement et décapage du sol sans jamais justifier les raisons de cette nécessité. Pourtant, ces deux opérations sont très impactantes pour la biodiversité (sol, flore commune, reptile dont la tortue d'Hermann. Une réponse argumentée est attendue sur ce point ainsi qu'une cartographie indiquant leur surface et leur localisation.

- Le CNPN s'étonne de l'absence de mesure de réduction dédiée à la conservation de la pie-grièche, alors qu'elle est associée à un impact fort du projet. Une proposition appropriée est attendue.

- Il est clair que l'emplacement choisi pour le grillage périphérique et les voies internes de circulation induira une destruction des haies existantes, surtout si une OLD est ajoutée à ce dossier. Cette

destruction est impactante pour la biodiversité et induira également des soucis de covisibilité depuis les routes et les habitations proches. Le CNPN incite à une nouvelle réflexion sur l'emplacement du périmètre de ce parc, voire à une opération de replantation de haies en connexion avec les milieux environnants et avec un choix argumenté des espèces choisies. La **mesure de suivi** propose un « suivi naturaliste de la central » mais sans détailler les protocoles mobilisés, ni les périodes, les fréquences de suivi, ni les espèces ou habitats ciblés. L'identification d'un écologue indépendant et aux compétences appropriées est attendu par le CNPN.

Pour terminer, le dossier conclut étonnamment à l'absence de nécessité de **compensation** au vu des mesures E et R, présentées précédemment. Le CNPN affirme le contraire sachant que ce projet impacte cinq espèces à PNA, 21 espèces protégées sans compter la biodiversité commune, et ce du fait des opérations liées à ce projet : terrassement, décapage de sol, installation des voies de circulation et de différents équipements, engrillagement du site, destructions de haies, le tout occasionnant des pertes de zones de chasse, des pertes d'habitats naturels, des risques de destruction d'individus lors des phases travaux, d'exploitation et de démantèlement. Ainsi, les impacts induits par le projet sont loin d'être nuls et une compensation est clairement attendue, ainsi que des **mesures d'accompagnement** afin d'améliorer l'atténuation des impacts.

Conclusion Le choix de l'emplacement sur le site d'une ancienne carrière permet de réduire l'ampleur des impacts sur la biodiversité et plusieurs mesures proposées sont appropriées pour atténuer certains impacts induits par le projet. Cependant, le projet en l'état souffre de plusieurs manquements : l'absence de démonstrations concernant la recherche de solutions alternatives et donc du moindre impact de l'emplacement choisi, le choix d'une hauteur minimale de panneaux ne respectant pas le décret sur l'artificialisation, la rupture de deux sous-trames de milieux ouverts, l'absence d'anticipation des impacts liés aux OLD dans un secteur lié à un risque incendie, la nécessité d'améliorer et de compléter plusieurs mesures de réduction, la sous-estimation des impacts résiduels et l'absence de mesures de compensation (et d'accompagnement) malgré les impacts du projet. C'est pourquoi, le CNPN émet un **avis défavorable** à cette demande de dérogation mais en incitant les porteurs à déposer un nouveau dossier amélioré.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☐

Défavorable ☒

Fait le : 02/04/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA